DECISION 2020 – GC 01

relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles

dans le département de la Martinique

en application du Programme communautaire POSEI France

Actions en faveur de la filière banane

Sécheresse du 1er semestre 2019

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des

paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

VU le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

VU la décision 2016-GC 03 de l'ODEADOM du 4 Mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Martinique du 28 janvier 2020 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de sécheresse du premier semestre 2019 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Considérant les dommages qui ont affecté la production de bananes en Martinique pour la campagne de production 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La sécheresse du premier semestre 2019, qui a affecté la production de bananes sur l'ensemble du département, est reconnue comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour la campagne de production 2019.

ARTICLE 2 :

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane lors de la campagne 2019, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de sécheresse du premier semestre 2019, peut déposer une **demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles** (annexe 1) faisant apparaître son estimation des pertes liées à l'évènement climatique au titre de la campagne de production 2019.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est complétée par la **déclaration de perte de circonstances exceptionnelles liée à la sécheresse du premier semestre 2019** (annexe 2) complétée, datée, signée par lui-même. La demande et la déclaration de perte sont visées par son organisation de producteurs.

La demande et la déclaration de prise en compte de circonstances exceptionnelles sont déposées à la DAAF de Martinique dans les 10 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande et déclaration de perte).

Une copie de ces dossiers est adressée à l'ODEADOM par la DAAF.

ARTICLE 3 :

Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions :

Planteurs non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse du premier semestre 2019 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2019 permet de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Planteurs éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de la sécheresse du premier semestre 2019 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2019 ne permettent pas de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation obtenu.

Parcelles éligibles :

Compte tenu des restrictions de prélèvements d'eau sur les usages agricoles, du manque d'eau des structures ou points hors réseau de distribution qui ont affecté les possibilités d'irrigation, toutes les parcelles implantées en bananier, irriguées ou non, sont éligibles.

La quantité reconstituée retenue sera plafonnée :

- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles,
- à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).
- à la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place.

ARTICLE 4

Rappel des coefficients applicables par zonage consécutif à l'ouragan Maria :

Zone géographique	Zone Nord	Zone Centre-Sud
Coefficient applicable aux commercialisations 2019 pour chiffrer la perte Maria	0,6	0,2307

Les producteurs qui ont fait une demande de circonstances exceptionnelles au titre de l'ouragan Maria qui a été validée par l'ODEADOM bénéficient au préalable de la reconstitution prévue dans la décision technique 2018 – GC01 pour la campagne 2019.

ARTICLE 5

Pour le versement de l'aide POSEI 2020 (FEAGA 2021), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

1) Principe général du calcul de la perte 2019:

La sécheresse s'étant produite durant le premier semestre, les pertes prises en compte couvrent l'ensemble de la campagne 2019.

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) sur les 5 campagnes précédant la campagne 2019, soit de 2014 à 2018**.

Quantités reconstituées <u>calculées</u> = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée de la campagne 2019

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2020 sont constituées des commercialisations et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2019, y compris le cas échéant les reconstitutions au titre de l'ouragan Maria.

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises à la DAAF de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

Modalités de calcul du taux de réalisation annuel :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur entre les campagnes 2014 et 2018 est le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) avec la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

Taux de réalisation = quantité éligible / Référence individuelle

Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2014 et 2018 (annexe 3) :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de la sécheresse du premier semestre 2019, la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 ou 5 années,

- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3) :

Rappels règlementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent au moins commercialiser 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.

- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :

  - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :
    - sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
    - sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.

    Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation est inexistant.

  - Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

Quantité éligible des campagnes 2014 à 2018 (annexe 3.1) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels selon les contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage**

commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide (taux de réalisation en dessous de 80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation est celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide**.

Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

La référence individuelle est le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour les 5 campagnes entre 2014 et 2018, le seuil maximum de la réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes 2014 et 2018 sont donc plafonnés à 100%.

Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2014 à 2018 (annexe 3) :

- Cas des producteurs en première année d'installation entre 2014 et 2017 :
  En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.

- Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2014 et 2018 :
  Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6** (80/50) est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2014 et 2018.

- Cas des nouveaux installés en 2019 :
  En l'absence de taux de réalisation pour 2018, les producteurs installés au cours de la campagne 2019 bénéficient d'une reconstitution leur permettant de toucher 100% de leur aide, soit **un taux de réalisation reconstitué de 50% de leur référence individuelle pour la campagne 2019**.

3) Les données utilisées :

Les données utilisées sont celles dont disposent la DAAF de Martinique, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2014 à 2018 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...) ;
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne 2019 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2019, corrigés des mouvements de références individuelles validés pour le paiement de l'aide POSEI 2019 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2020 et communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2020, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2019 validées

COM2019 : commercialisation 2019

C_{Maria} : coefficient Maria

TR_{brut} : taux de réalisation avant reconstitution

TR_{moyen} : taux de réalisation moyen sur la période 2014 – 2018

TR_{Maria} : taux de réalisation après reconstitution Maria

QR_{Maria} = quantité reconstituée Maria

$QR_{sécheresse}$: quantité reconstituée sécheresse 2019

a) Avec une demande de reconstitution au titre de Maria

$QR_{Maria} = COM2019 \times C_{Maria}$

Quantité éligible = $COM2019 \times (1+C_{Maria})$

$TR_{Maria} = COM2019 \times (1+C_{Maria}) / RI$

Si $TR_{Maria} >= TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = 0$

Si $TR_{Maria} < TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = (TR_{moyen} - TR_{Maria}) \times RI$

b) Sans demande de reconstitution au titre de Maria

$TR_{brut} = COM2019 / RI$

Si $TR_{brut} >= TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = 0$

Si $TR_{brut} < TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = (TR_{moyen} - TR_{brut}) \times RI$

c) Cas particulier des agriculteurs en agriculture biologique

Afin de tenir compte de la diminution des objectifs de production de 30% en agriculture biologique, le coefficient Maria est pondéré :

Coefficient Maria biologique = C_{Maria} / 0,7

ARTICLE 6 :

En l'absence d'éléments probants validés par l'ODEADOM, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes sur la campagne 2019 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.

ARTICLE 7 :

La présente décision est applicable au versement de l'aide POSEI Banane 2020 versée au titre de l'exercice FEAGA 2021.

ARTICLE 8 :

Durant l'année civile 2020, l'ODEADOM procèdera à :

- un contrôle sur la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,

- compte tenu des aménagements relatifs au COVID-19 prévus par la réglementation, une visite sur place pour 3 % des demandes déposées sur la base d'une analyse de risques. Ce contrôle a pour objectif de vérifier la cohérence de la déclaration de pertes du producteur au regard de ses données de suivi de cultures.

Montreuil, le 08 SEP. 2020

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1 : DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nom/raison sociale :

N° de contremarque :

N° PACAGE :

Adresse :

Adressé à Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Adresse DAAF

OBJET : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUITE A LA SECHERESSE DU PREMIER SEMESTRE 2019

Monsieur le Directeur,

Suite à la sécheresse du premier semestre 2019, mon exploitation sise sur la commune de

a subi des pertes de récolte de bananes importantes estimées à kg.

Aussi, au titre des circonstances exceptionnelles visées au chapitre 1.4.4 du Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'UE et au chapitre 5.3 de la décision GC-03 du 4 mai 2016 modifiée, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces pertes de récolte de banane pour l'attribution de l'aide POSEI 2020.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ..... , le .....

Cachet de l'OP

Signature du producteur

Pièce jointe : *déclaration de perte de circonstances exceptionnelles liée à la sécheresse 2019.*

Annexe 2 - Déclaration de perte liée à la sécheresse 2019

Nom/raison sociale :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Contremarque :

Code Contremarque :

Commune(s) :

Tonnage commercialisé semaine 14 à 52 de 2019 (en kg)

Rallongement de cycles (en mois)[3] 1

Tableau 1 : Parcelles en banane export entièrement cyclonées ou arrachées suite à la sécheresse 2019

N° ilôt	N° parcelle	Surface en banane	Nbre de pieds	Densité	Parcelle cyclonée entièrement	Parcelle arrachée ou mise en Jachère entièrement	Coefficient C/R moyen de référence (1)	Tonnage perdu resultant de la destruction intégrale de la parcelle [I]
	TOTAL :	0,00					TOTAL :	

Tonnage perdu total - année 2019 (en kg) [I+II+III+IV]
0

Tableau 2 : Surfaces en production impactées par la sécheresse 2019

(Ne prendre en compte que les surfaces cultivées en banane au 1er janvier 2019)

	Surface totale en production banane (hors parcelles entierement cyclonées ou arrachées du tableau 1)	Nbre total de pieds	Densité moyenne	Nbre total de pieds cyclonés (engorgés ou cassés)	Nbre total de pieds arrachés	Coefficient C/R moyen de référence (1)	Tonnage perdu résultant des pertes de fond diffuses [II]	Coefficient C/R moyen 2019 (2)	Tonnage perdu résultant de la baisse de coefficient C/R [III]	Tonnage perdu résultant du ralongement de cycles [IV]
1										

(1) : Le coefficient C/R moyen de référence est calculé sur la période des semaines 04 à 42 de l'année 2018

(2) : Le coefficient C/R moyen 2019 est calculé sur la période des semaines 04 à 42 de l'année 2019

(3) : Pour toute valeur supérieure à 1 mois, le demandeur est en capacité de fournir les éléments probants justifiant la durée du cycle

Fait à DUCOS le : VISA OP VISA DAAF

Signature de l'exploitant ou du gérant

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2014 à 2018 :

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2014 et 2018	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	Inexistant	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2014 et 2018 :

			Reconstitution Maria						
Campagnes / Années d'installation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2017
2012	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2013		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2014			1	2	3	3	3	4	Olympique
2015				1	2	3	3	3	Arithmétique
2016					1	2	3	2	Arithmétique
2017						1	2	1	Arithmétique
2018							1	0	100% d'aide

1 : nouvel installé en 1ère année

2 : nouvel installé en 2ème année

3 : régime général